

DECISION N° 0039/BRKG/CO/2015 DU 12 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AU
CARACTERE INCOMPATIBLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AVEC
CELUI DES MEMBRES DES CABINETS DES JUGES A LA COUR CONSTITUTIONNELLE,
A LA COUR DE CASSATION ET AU CONSEIL D'ETAT AINSI QU'AUX PARQUETS
GENERAUX Y ATTACHES

LE CONSEIL DE L'ORDRE,

Vu l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat, spécialement en son article 58 ;

Vu la Décision n° CNO/08/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Décision n° 4/CNO du 24 février 2001, spécialement en son article 63 point 2 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ainsi que les Parquets généraux y attachés sont des juridictions et offices devant lesquels les avocats sont appelés à exercer leur ministère ;

Vu la nécessité ;

DECIDE :

Article unique : L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec celui des fonctions des membres des cabinets des juges et/ou magistrats de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ainsi que des parquets généraux y attachés ;

Ainsi décidé par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Gombe en sa réunion du 12 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Maître Edouard MUKENDI KALAMBAYI, Bâtonnier, Maîtres Irène META LUBIKA, Peterson KASANDA KATAPA, Blandine ESSANGA BOLENDI, Francis MUBUIS MBOM-A-MUMBEL, Marie Louise KAPINGA MUJINGA MBUYI, Didier DIMINA K. BADIBANGA, Aimé NTOYA MAKONKO, John TSHIASUMA TSHIASUMA, Jerry MFUNDU LUKOKI, Rhévo MULAMBA BEYA, Benoît MUTAMBAYI KANYUKA et Donald SINDANI KANDAMBU, Conseillers.

Pour expédition certifiée conforme,

Le Secrétaire de l'Ordre

Maître Aimé NTOYA MAKONKO

